

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 537-2015

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES REJETS DANS LES
RÉSEAUX D'ÉGOUT ET LES BRANCHEMENTS AUX
RÉSEAUX D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC AUX FINS DE
REEMPLACER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 408-2008**

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le cinquième jour du mois de mai 2015, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents :

LE MAIRE :
Monsieur Jacques Gautier

LES CONSEILLERS :
Monsieur Gratien Tardif
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Michel Routhier
Madame Catherine Marquis
Monsieur Guy Boucher
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE ce conseil juge approprié de remplacer le règlement numéro 408-2008 afin de le réactualiser;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné à une séance de ce conseil tenue le septième jour d'avril 2015;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jean-Pierre Ducruc

APPUYÉ PAR : Michel Routhier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 537-2015 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIVANT :

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

SECTION 1

DÉFINITIONS

1. DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À MOINS QUE LE CONTEXTE N'INDIQUE UN SENS DIFFÉRENT, ON ENTEND PAR :

- «AWWA» American Water Works Association;
- «B.N.Q.» Bureau de normalisation du Québec;

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 537-2015

- «branchement à l'aqueduc» une canalisation qui achemine l'eau de l'aqueduc municipal à un bâtiment;
- « branchement à l'égout » une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;
- « cabinet dentaire » : lieu où un dentiste donne ou supervise des soins dentaires, ce qui inclut un établissement de santé ou une université, mais exclut un cabinet où se pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie;
- « demande biochimique en oxygène 5 jours » (DBO5) la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C;
- « eaux d'alimentation » eaux potables municipales;
- « eaux pluviales » eaux provenant de la pluie ou de la neige fondue;
- « eaux de procédé » eaux contaminées par une activité industrielle;
- « eaux de refroidissement » eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement;
- « eaux souterraines » eaux circulant ou stagnant dans les fissures et les pores du sol;
- « eaux usées domestiques » eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel, sauf les eaux de surface, les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement, à moins que ces eaux ne soient mélangées aux eaux usées;
- « égout domestique » une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;
- « égout pluvial » une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- « égout unitaire » une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- « établissement industriel » bâtiment ou installation utilisé principalement pour la réalisation d'une activité économique visant l'exploitation des richesses minérales, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminés ou d'eaux usées;
- « matière en suspension » toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel No 934 AH;
- « ouvrage d'assainissement » tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, y compris une conduite d'égout, un fossé ouvert dont le rejet se fait dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration ou un poste de dégrillage;

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 537-2015

- « personne » un individu, une société, une coopérative ou une compagnie;
- « personne compétente » une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et qui détient l'expertise nécessaire à l'exécution de la tâche;
- « point de contrôle » endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement;
- « radier » le bas intérieur d'une conduite;
- « représentant de la Municipalité » le directeur ou le directeur adjoint aux travaux publics;
- « réseau d'égout » un système d'égout conçu pour recevoir les eaux domestiques usées domestiques et les eaux de procédé;
- « réseau d'égout pluvial » un système d'égout conçu pour recevoir les eaux souterraines et les eaux résultant de précipitation;
- « réseau d'égout unitaire » un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitation.

2. SYMBOLES ET SIGLES

Dans le présent règlement, les symboles et sigles suivants signifient ceci :

- 1° « μ » : micro-;
- 2° « °C » : degré Celsius;
- 3° « DCO » : demande chimique en oxygène;
- 4° « g, kg, mg » : gramme, kilogramme, milligramme;
- 5° « HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques;
- 6° « L » : litre;
- 7° « m, mm » : mètre, millimètre;
- 8° « m³ » : mètre cube;
- 9° « MES » : matières en suspension.

SECTION II

PERMIS DE CONSTRUCTION

3. CHAMP D'APPLICATION

Là où il y a un réseau municipal d'égout et/ou d'aqueduc, le présent règlement s'applique à tous les établissements existants et nouveaux;

4. PERMIS REQUIS

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout et/ou à l'aqueduc, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout ou à l'aqueduc existant, doit obtenir un permis de la municipalité.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 537-2015

5. DEMANDE DE PERMIS

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
 - a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
 - b) les diamètres, et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
 - c) le niveau de plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue (si nouveau bâtiment);
 - d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
 - e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article;
 - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;
- Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout et à l'aqueduc (pour les usages commerciaux et industriels).
- Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

6. COÛT DU PERMIS

Chaque requérant doit payer à la municipalité, pour un permis de branchement la somme de vingt dollars (20,00\$), ou tout autre tarif qui pourra être établi par la suite par résolution du conseil municipal.

Afin de garantir que les travaux de construction du branchement privé d'égout et d'aqueduc sont exécutés en conformité avec le présent règlement, un dépôt de cinq cents dollars (500,00\$) est exigé lors de la demande de permis. Ce dépôt est remboursé après l'approbation des travaux du représentant de la municipalité. Suivant l'inspection des conduites extérieures (branchement de service privé) et l'inspection du raccordement intérieur des équipements de plomberie, avant leur remblayage.

7. AVIS DE TRANSFORMATION

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer la municipalité, par écrit, de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

8. AVIS

Tout propriétaire doit aviser la municipalité, par écrit, lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout et/ou à l'aqueduc ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 4.

SECTION III

EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT ET À L'AQUEDUC

9. TYPE DE TUYAUTERIE

Un branchement à l'égout et à l'aqueduc doit être construit avec des tuyaux neufs.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 537-2015

10. MATÉRIAUX UTILISÉS

Les matériaux autorisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

- le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : NQ 3624-130, catégorie R;
 - DR-28 pour égout domestique
 - DR-28 ou DR-35 pour l'égout pluvial
- le béton armé : NQ 2622-126, classe III (usages commerciaux et industriels);
- le polyéthylène (PEHD) pour égout pluvial : NQ 3624-120 type 1 (usages commerciaux et industriels).

Les matériaux autorisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'aqueduc sont :

- le cuivre, type K, 19 mm à 50 mm de diamètre;
- Le Municipex ou bleu904, 19 mm à 50 mm de diamètre;
- le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : DR-18 conforme à la norme AWWA C-900, pour un diamètre supérieur à 100 mm;
- la fonte ductile, classe 350 conforme à la norme AWWA C-207, pour un diamètre supérieur à 100 mm.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

11. EN RÈGLE GÉNÉRALE, À MOINS D'AVIS CONTRAIRE DU REPRÉSENTANT DE LA MUNICIPALITÉ

Les branchements d'égout privés seront en C.P.V, DR-28 de 125 mm pour l'égout domestique et DR-35 de 150 mm pour l'égout pluvial ou l'équivalent selon les normes du B.N.Q.

Les branchements d'aqueduc seront en cuivre type K, en Municipex ou en bleu904 de 19 mm de diamètre ou l'équivalent selon les normes de l'AWWA.

12. LONGUEUR DES TUYAUX

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standard du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 10.

13. DIAMÈTRE, PENTE ET CHARGE HYDRAULIQUE

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications de la plus récente version du Code de plomberie du Québec (R.R.Q., c.I-12.1, r.1.1).

14. IDENTIFICATION DES TUYAUX

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau émis, selon le cas, par le B.N.Q ou l'AWWA.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 537-2015

15. INSTALLATION

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent Règlement, aux dispositions de la plus récente version du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q et l'AWWA.

16. INFORMATION REQUISE

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

17. RACCORDEMENT DÉSIGNÉ

Lorsqu'un branchement à l'égout et/ou à l'aqueduc peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale des réseaux d'égouts et d'aqueduc.

18. BRANCHEMENT INTERDIT

Il est interdit d'installer le branchement à l'égout et/ou à l'aqueduc entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout et/ou d'aqueduc municipal.

Suivant l'approbation du représentant de la municipalité, le branchement pourra être fait par la municipalité ou donné en sous-traitance à un entrepreneur spécialisé par la municipalité ou par le demandeur. Les coûts des travaux pour la réalisation du branchement seront défrayés par le demandeur.

19. PIÈCES INTERDITES

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

20. BRANCHEMENT PAR GRAVITÉ

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout;
- En dépit de la disposition mentionnée au point précédent, un ingénieur concepteur peut déterminer une élévation théorique moindre à respecter;

et

- si la pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 2% pour le branchement d'égout sanitaire et 1% pour le branchement de l'égout pluvial : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 ° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

21. PUIITS DE POMPAGE

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux plus récentes normes prévues au Code de plomberie du Québec et au Code national de la plomberie – Canada.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 537-2015

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un autre pour les eaux pluviales et souterraines; cependant, si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

22. LIT DE BRANCHEMENT

Un branchement à l'égout et/ou à l'aqueduc doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de sable.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

23. PRÉCAUTIONS

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout et/ou à l'aqueduc ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

24. ÉTANCHÉITÉ ET RACCORDEMENT

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe II.

Le représentant de la municipalité peut exiger des essais d'étanchéité et/ou de vérification pour déterminer si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique municipal conformément à l'annexe II.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable) ou tout autre manchon approuvé par le représentant de la municipalité. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

25. RECOUVREMENT DU BRANCHEMENT

Tout branchement à l'égout et/ou à l'aqueduc doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de sable.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

26. REGARD D'ÉGOUT

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

SECTION IV

ÉVACUATION DES EAUX USÉES

27. BRANCHEMENT SÉPARÉ

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire ou pseudo séparatif, les eaux usées domestiques, d'une part, et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines, d'autre part, doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts. Dans ce cas la municipalité pourra raccorder les deux branchements d'égout privé à un seul branchement public.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 537-2015

28. EXCEPTION

En dépit des dispositions de l'article précédent, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si le bâtiment est existant, si le branchement existant est unitaire, si le branchement municipal d'égout est unitaire et que le branchement privé ne nécessite pas de réparation majeure à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment. Celui existant sera toléré en autant qu'il sera en bon état et qu'il respectera toutes autres conditions du présent règlement.

29. RÉSEAU PLUVIAL PROJETÉ

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

30. NOUVEAU(X) RÉSEAU(X) D'ÉGOUT(S) OU PROLONGEMENT D'UN RÉSEAU D'ÉGOUT EXISTANT

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'égout municipal ou du prolongement d'un réseau existant sur le territoire de la Municipalité, les bâtiments existants dotés d'une installation septique communautaire ou privée situés sur la portion du territoire desservi doivent être raccordés au nouveau réseau d'égout. Les propriétaires de ces installations septiques sont responsables d'effectuer le raccordement à l'entrée de service municipal.

31. INTERDICTION, POSITION RELATIVE DES BRANCHEMENTS

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue à partir du site du bâtiment.

32. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être déversées en surface et au moins à 1.5 mètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

33. EXCEPTION

En dépit des dispositions de l'article précédent, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

34. ENTRÉE DE GARAGE

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

35. EAUX DES FOSSÉS

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 537-2015

SECTION V

APPROBATION DES TRAVAUX

36. AUTORISATION

- Avant le remblayage des branchements à l'égout et/ou à l'aqueduc, le représentant de la municipalité doit procéder à leur vérification.
- Avant le remblayage des raccordements intérieurs à l'égout et/ou à l'aqueduc, le représentant de la municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent Règlement, le représentant de la municipalité délivre un certificat de conformité.

37. ABSENCE DE CERTIFICAT

Si les remblayages ont été effectués sans que le représentant de la municipalité n'ait procédé à leur vérification, il doit exiger du propriétaire que le branchement et/ou le raccordement à l'égout soit découvert pour vérification.

SECTION VI

PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC

38. RESPONSABILITÉ POUR OBSTRUCTION DES BRANCHEMENTS

Tout propriétaire qui obstrue une conduite municipale d'égout et/ou un branchement à la conduite principale d'égout par des racines d'arbres ou d'arbustes lui appartenant sera responsable de tous dommages encourus de ce fait.

39. OBLIGATION, CLAPETS ANTI RETOURS

Le propriétaire de tout bâtiment situé en bordure d'une rue de la municipalité où un système d'égout est installé doit installer un clapet anti retour à tous les endroits où l'eau pourrait refouler à travers les appareils, équipements et accessoires de plomberie et être d'accès facile. Le propriétaire est responsable de s'assurer de leur bon fonctionnement.

40. REGARDS, CLAPETS ANTI RETOURS ET SIPHONS

Tous les regards, clapets anti retours et siphons installés doivent être placés de manière à pouvoir être utilisés, nettoyés, entretenus et conformes aux plus récentes normes du code national de plomberie – Canada. Les regards doivent être pourvus d'un couvercle étanche indépendant des pièces mobiles afin d'assurer une fermeture étanche à l'eau et à l'air et une protection contre les refoulements d'égout.

41. COLLECTEUR PRINCIPAL D'ÉGOUT

Le collecteur ou le branchement principal ne doit comporter aucun clapet anti retour qui empêcherait la libre circulation d'air.

42. EXCEPTION

Un clapet anti retour peut-être installé sur le collecteur principal s'il est du type normalement ouvert et conforme aux plus récentes normes du code national de plomberie – Canada.

43. RÉDUCTEUR DE PRESSION

Le propriétaire de tout bâtiment situé en bordure d'une rue de la municipalité où un système d'aqueduc est installé doit installer un réducteur de pression à action directe conforme aux plus récentes normes du code national de plomberie – Canada.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 537-2015

44. REFOULEMENT PAR CONTRE PRESSION SUR LE RACCORDEMENT D'EAU POTABLE

Les raccordements d'eau potable à des appareils sanitaires, à des réservoirs, des puits privés ou d'autre dispositifs susceptibles d'être soumis à une pression supérieure à la pression atmosphérique et contenant d'autre substances que de l'eau potable doivent être réalisés de manière à empêcher le refoulement au réseau d'aqueduc municipal par l'installation d'un dispositif anti refoulement à double clapet de retenue conforme aux plus récentes normes du code national de plomberie – Canada.

45. BROyeurs DE RÉSIDUS

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus à un système de plomberie raccordé à un réseau d'égout ou de l'utiliser.

46. INSPECTION

Les appareils et dispositifs mentionnés à la présente section seront aux frais du propriétaire du bâtiment, qu'ils soient existants ou nouveaux, et seront sujet à la vérification du représentant de la municipalité, qui pourra exiger tout changement d'installation qu'il croira nécessaire.

47. RESPONSABILITÉ

La municipalité n'est pas responsable des dommages provenant d'inondations occasionnées par suite du défaut d'installation ou de non entretien des clapets anti retours ou autres dispositifs de sûreté ordonnés par le présent règlement.

48. PROHIBITION

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

NORMES DE REJETS DANS LES RÉSEAUX MUNICIPAUX D'ÉGOUT

SECTION VII

SÉGRÉGATION DES EAUX

49. RÉSEAU D'ÉGOUT SÉPARATIF

À moins d'une autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout domestique par une conduite d'égout et les eaux suivantes ne doivent pas y être dirigées :

1° les eaux de surface;

2° les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;

3° les eaux souterraines provenant du drainage des fondations;

4° les eaux de refroidissement.

Exceptionnellement, les eaux usées peuvent être dirigées vers le réseau d'égout pluvial si elles respectent les normes établies aux articles 61 à 64 et si ce rejet a été autorisé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 537-2015

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que des eaux contaminées par l'emploi de produits chimiques ou d'autres produits, lors du chargement ou du déchargement de véhicules ou de toute autre activité humaine, ne soient acheminées au réseau d'égout pluvial.

50. RÉSEAU D'ÉGOUT UNITAIRE

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout unitaire présent sur le territoire de la Municipalité.

Les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout unitaire par une conduite d'égout.

Les eaux de refroidissement doivent être recirculées et seule la purge du système de recirculation peut être déversée au réseau d'égout unitaire.

SECTION VIII PRÉTRAITEMENT DES EAUX

51. CABINET DENTAIRE

Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver l'efficacité exigée tout en respectant les recommandations du fabricant.

52. RESTAURANT OU ENTREPRISE EFFECTUANT LA PRÉPARATION D'ALIMENTS

Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise, lorsqu'elles sont susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses, sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur de graisse.

Il doit s'assurer que le séparateur de graisse est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur de graisse.

53. ENTREPRISE EFFECTUANT L'ENTRETIEN, LA RÉPARATION OU LE LAVAGE DE VÉHICULES MOTORISÉS OU DE PIÈCES MÉCANIQUES

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur eau-huile.

Il doit s'assurer que le séparateur eau-huile est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur eau-huile.

54. ENTREPRISE DONT LES EAUX SONT SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DES SÉDIMENTS

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments, notamment une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés et le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions, doit s'assurer que ces eaux sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature.

Il doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 537-2015

55. REGISTRE

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de prétraitement des eaux décrite au présent chapitre doit conserver dans un registre, pendant cinq ans, les pièces justificatives attestant l'entretien exigé en vertu des articles 55 à 58 et l'élimination des résidus.

SECTION IX

REJET DE CONTAMINANTS

56. CONTRÔLE DES EAUX DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égout unitaire, domestique ou pluvial, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

57. REJET DE CONTAMINANTS DANS UN OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un ouvrage d'assainissement l'un ou plusieurs des contaminants suivants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer :

1° Pesticide non biologique persistant décrit dans le Registre des produits antiparasitaires établi en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);

2° Cendre, sable, terre, paille, cambouis, résidus métalliques, colle, verre, pigments, torchons, serviettes, contenants de rebuts, déchets d'animaux, laine, fourrure, résidus de bois;

3° Colorant, teinture ou liquide qui modifie la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter;

4° Déchets biomédicaux au sens du Règlement sur les déchets biomédicaux (RLRQ, chapitre Q-2, r. 12);

5° Matières explosives ou inflammables, telles que l'essence, le mazout, le naphte et l'acétone;

6° Matières qui, au sens du Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ, chapitre Q-2, r. 32), sont assimilées à des matières dangereuses ou présentent les propriétés des matières dangereuses;

7° Liquide ou substance ayant ou pouvant créer des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;

8° Liquide ou substance causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement, endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans l'ouvrage d'assainissement;

9° Microorganismes pathogènes ou substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique;

10° Résidus de substances radioactives en concentration supérieure aux limites de rejet fixées par la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (L.C. 1997, c. 9) et ses règlements d'application;

11° Boues et liquides de fosses septiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité;

12° Boues et liquides provenant d'installations de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité;

13° Sulfure de carbone, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 537-2015

du réseau, créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement.

58. RACCORDEMENT TEMPORAIRE

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement par l'intermédiaire d'un raccordement temporaire à moins de conclure une entente avec la Municipalité. Le rejet est alors effectué dans le respect des normes prévues par la présente section et dans la mesure prévue par l'entente.

59. REJET DE CONTAMINANTS DANS UN ÉGOUT DOMESTIQUE OU UNITAIRE Non applicable

À moins d'une entente de dérogation écrite conclue avec la Municipalité, il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout domestique ou unitaire des eaux usées contenant un ou plusieurs des contaminants listés au tableau de l'annexe 1 dans des concentrations ou à des valeurs supérieures aux normes maximales prévues dans ce tableau pour chacun de ces contaminants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer. L'entente de dérogation est accordée en fonction de la capacité de traitement de la station d'épuration et ne peut viser que les contaminants suivants :

1° Azote total Kjeldahl;

2° DCO;

3° MES;

4° Phosphore total.

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout domestique ou unitaire des eaux usées dont la charge massique est plus élevée qu'une des valeurs indiquées ci-après, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans avoir conclu une entente avec la Municipalité :

1. Azote total Kjeldahl : _____ kg/jour;

2. DCO : _____ kg/jour;

3. MES : _____ kg/jour;

4. Phosphore total : _____ kg/jour.

Non applicable

60. INTERDICTION DE DILUER

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non-contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

61. REJET DANS UN RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans les réseaux d'égout pluviaux des liquides ou des vapeurs dont la température est supérieure à 45°C, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

62. REJET À PARTIR D'UNE CITERNE MOBILE

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement, à partir d'une citerne mobile, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

SECTION X

DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

63. DÉCLARATION DE L'ÉVÉNEMENT

Quiconque est responsable d'un déversement non conforme aux normes du présent règlement doit déclarer immédiatement ce déversement au responsable de l'application du présent règlement de manière à ce que des mesures puissent être prises pour réduire cette atteinte au minimum.

La déclaration doit indiquer le lieu, la date et l'heure du déversement, sa durée, le volume, la nature et les caractéristiques des eaux déversées, le nom de la personne ressource et son numéro de téléphone et les actions déjà prises ou en cours pour atténuer ou faire cesser le déversement.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 537-2015

64. DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE

La déclaration doit être suivie, dans les 15 jours, d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.

SECTION XI

CARACTÉRISATION INITIALE DES EAUX USÉES

65. RÉALISATION DE LA CARACTÉRISATION INITIALE

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel raccordé à l'égout domestique ou unitaire de la Municipalité doit faire effectuer, une caractérisation de chacun des effluents d'eaux usées provenant de cet établissement lorsqu'exigé par le responsable de l'application du présent règlement et lorsque :

1° le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout domestique ou unitaire en production habituelle est supérieur à 15 m³/jour,

OU

2° le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout domestique ou unitaire en production habituelle est inférieur ou égal à 15 m³/jour et que des contaminants inorganiques ou organiques, parmi ceux listés au tableau de l'annexe 1, sont susceptibles d'être présents dans les eaux usées compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement.

Cette caractérisation doit être supervisée par une personne compétente qui doit indiquer les éléments suivants :

1° le type et le niveau de production de l'établissement au moment de l'échantillonnage;

2° les volumes d'eau prélevés à partir d'un aqueduc ou d'une autre source et les volumes d'eaux usées mesurés ou estimés de l'établissement;

3° les contaminants, parmi ceux listés au tableau de l'annexe 1, susceptibles d'être présents dans les eaux usées compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement;

4° l'emplacement du ou des points de contrôle;

5° la durée de la caractérisation et les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation;

6° les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;

7° les résultats analytiques ainsi que les dépassements des normes inscrites au tableau de l'annexe 1;

8° les contaminants retenus qui seront analysés lors du suivi des eaux usées exigé à la section XII.

Les prélèvements d'échantillons doivent être réalisés au moyen de dispositifs automatisés ou selon le protocole d'échantillonnage manuel suivant :

1° prélèvement d'échantillons ponctuels de même volume à intervalles d'une heure;

2° analyse effectuée sur des échantillons composites constitués de tous les échantillons ponctuels prélevés dans la journée.

Toutes les analyses doivent être faites par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

La caractérisation initiale doit être effectuée au plus tard six mois suivant la signification écrite du responsable de l'application du présent. Par la suite, elle doit être faite à nouveau s'il y a un

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 537-2015

changement dans la nature ou le niveau habituel de production de l'établissement ou dans les caractéristiques de ses eaux usées.

66. RAPPORT DE CARACTÉRISATION

Le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement tenu de faire effectuer une caractérisation des eaux usées de son établissement, en vertu de l'article 65, doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement, un rapport de la caractérisation prévue à l'article 65. Le rapport de caractérisation doit inclure les concentrations des contaminants et les limites de détection de la méthode pour chaque contaminant analysé, qu'il soit détecté ou non. La personne compétente qui a supervisé la caractérisation doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art et que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation.

Lorsque le rapport de caractérisation indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit inclure dans le rapport un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures.

Le rapport de caractérisation doit être transmis dans les 90 jours suivant le dernier prélèvement.

SECTION XII

SUIVI DES EAUX USÉES

67. MESURES DE SUIVI

Toute personne tenue de faire effectuer une caractérisation des eaux usées de son établissement, en vertu de l'article 65, doit faire effectuer les analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi pour les contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 65.

Cette personne est tenue de faire effectuer ces analyses de suivi selon la fréquence minimale indiquée dans le tableau suivant :

Fréquence minimale des analyses de suivi des eaux usées

Débit industriel moyen en production habituelle (m ³ /jour)	Fréquence minimale
De 15 à 50	1 fois tous les 6 mois
Plus grand que 50	1 fois tous les 3 mois

Les entreprises dont le résultat des analyses de suivi indique un respect intégral des normes durant une période minimale de deux ans pourront demander au responsable de l'application du règlement une réduction de moitié de la fréquence d'échantillonnage de suivi. Par la suite, dans l'éventualité où le résultat des analyses de suivi indique des dépassements des normes, la fréquence de suivi précisée dans le tableau sera à nouveau prescrite.

À la suite d'une nouvelle caractérisation des eaux usées réalisée conformément aux prescriptions de la section XI, les contaminants à analyser lors du suivi des eaux usées pourront être remplacés par les nouveaux contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 65.

Toutes les analyses doivent être faites par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

68. RAPPORT DES ANALYSES DE SUIVI

La personne tenue de faire effectuer le suivi des eaux usées de son établissement doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport des analyses de suivi dans les 60 jours suivant la fin du mois de la prise de l'échantillon. Ce rapport doit être transmis sous format PDF

Le rapport des analyses de suivi doit comprendre les éléments suivants :

1° la date du prélèvement et le volume journalier d'eaux usées rejeté à l'égout à cette date;

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 537-2015

2° les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs de l'exploitation de l'établissement en production normale;

3° les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;

4° l'emplacement du ou des points de contrôle;

5° la liste des contaminants présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);

6° les dépassements des normes indiquées dans le tableau de l'annexe 1.

Une personne compétente doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art, que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation et que la nature et le niveau habituels de production de l'établissement de même que les caractéristiques de ses eaux usées demeurent semblables à ce qu'ils étaient lors de la caractérisation.

Lorsque le rapport des analyses de suivi indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit y indiquer les raisons des dépassements et y inclure un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces mesures.

69. DISPOSITIONS D'APPLICATION

La démonstration de la conformité des eaux usées au règlement au moment de la caractérisation ou au moment des analyses de suivi ne dispense pas une personne de maintenir ses eaux usées conformes au règlement en tout temps.

Les mesures et les prélèvements effectués aux points de contrôle sont réputés représenter les eaux rejetées dans les ouvrages d'assainissement.

SECTION XIII

DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

70. AMENDE

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes minimales et maximales suivantes :

1° Pour une première infraction, une amende minimale de 200 \$ et maximale de 400 \$ si le contrevenant est une personne physique, et une amende minimale de 400 \$ et maximale de 800 \$ si le contrevenant est une personne morale, en plus des frais applicables;

2° En cas de récidive, une amende minimale de 400 \$ et maximale de 800 \$ si le contrevenant est une personne physique, et une amende minimale de 800 \$ et maximale de 1600 \$ si le contrevenant est une personne morale, en plus des frais applicables.

71. INFRACTION CONTINUE

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

72. DROIT D'INSPECTER

Le directeur des travaux publics et/ou son représentant sont autorisés à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 537-2015

73. CONSTAT D'INFRACTION

Le responsable de l'application du règlement ou son représentant est autorisé à délivrer un constat d'infraction au nom de la Municipalité pour toute infraction au présent règlement.

74. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce cinquième jour du mois de mai en l'an deux mille quinze.

Jacques Gauthier
Maire

France Dubuc
Directrice générale et secrétaire-trésorière

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 537-2015

ANNEXE 1

**TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ À L'ÉGOUT
DOMESTIQUE OU UNITAIRE SELON DES CONCENTRATIONS OU
MESURES MAXIMALES INSTANTANÉES**

N°	Contaminant	Norme maximale
CONTAMINANTS DE BASE		
1	Azote total Kjeldahl	70 mg/L
2	DCO	1 000 mg/L
3	Huiles et graisses totales (voir note A)	150 mg/L
	Huiles et graisses totales (buanderies industrielles) (voir note A)	250 mg/L
	Huiles et graisses totales (usines d'équarrissage ou fonderies) (voir note A)	100 mg/L
4	Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ à C ₅₀	15 mg/L
5	MES	500 mg/L
6	pH	6,0 à 11,5
7	Phosphore total	20 mg/L
8	Température	65 °C
CONTAMINANTS INORGANIQUES		mg/L
9	Argent extractible total	1
10	Arsenic extractible total	1
11	Cadmium extractible total	0,5
12	Chrome extractible total	3
13	Cobalt extractible total	5
14	Cuivre extractible total	2
15	Étain extractible total	5
16	Manganèse	5
17	Mercuré extractible total	0,01
18	Molybdène extractible total	5
19	Nickel extractible total	2
20	Plomb extractible total	0,7
21	Sélénium extractible total	1
22	Zinc extractible total	2
23	Cyanures totaux (exprimés en CN)	2
24	Fluorures	10
25	Sulfures (exprimés en H ₂ S)	1
CONTAMINANTS ORGANIQUES		pg/L
26	Benzène (CAS 71432)	100

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 537-2015

ANNEXE 1 (SUITE)

27	Biphényles polychlorés (BPC) (voir note B)	0,04
28	Composés phénoliques totaux (indice phénol) (voir note C)	500
29	1,2-Dichlorobenzène (CAS 95501)	200
30	1,4-Dichlorobenzène (CAS 106467)	100
31	1,2-Dichloroéthylène (CAS 540590)	60
32	Dichlorométhane (chlorure de méthylène) (CAS 75092)	100
33	1,3-Dichloropropylène (CAS 542756)	50
34	Dioxines et furanes chlorés	0,063
35	Éthylbenzène (CAS)	60
36	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 1 (voir note D)	Somme des HAP de la liste 1 : 5
37	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 2 (voir note E)	Somme des HAP de la liste 2 : 200
38	Nonylphénols (CAS 25154-52-3)	120
39	Nonylphénols éthoxylés (surfactants non ioniques) (voir note F)	200
40	Pentachlorophénol (CAS 87865)	100
41	Phtalate de bis (2-éthylhexyle)	300
42	Phtalate de dibutyle (CAS 84742)	60
43	1,1,2,2-Tétrachloroéthane (CAS 79345)	60
44	Tétrachloroéthène (perchloroéthylène) (CAS 127184)	60
45	Toluène (CAS 108883)	100
46	Trichloroéthène (trichloroéthylène) (CAS 79016)	60
47	Trichlorométhane (chloroforme) (CAS 67663)	100
48	Xylènes totaux (CAS 01330-20-7)	300

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 537-2015

ANNEXE 1 (SUITE)

NOTES

A : Les « huiles et graisses » sont les substances extractibles dans l'hexane.

B : Dosés par congénères.

C : Dosés par colorimétrie.

D : La liste 1 contient les 7 HAP suivants :

- Benzo[a]anthracène
- Benzo[a]pyrène
- Benzo[b]fluoranthène
- Benzo[k]fluoranthène
- Chrysène
- Dibenzo[a,h]anthracène
- Indéno[1,2,3-c,d]pyrène

Remarque: La méthode analytique usuelle ne permet généralement pas de quantifier le benzo[j]fluoranthène séparément du benzo[b]fluoranthène ou du benzo[k]fluoranthène. Dans ce cas, le benzo[j]fluoranthène doit être inclus dans les HAP de la liste 1.

E : La liste 2 contient les 7 HAP suivants :

- Acénaphène
- Fluoranthène
- Fluorène
- Naphtalène
- Phénanthrène
- Pyrène

F : Cette norme s'applique à la somme des nonylphénols NP1E0 à NP17 EO

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 537-2015

ANNEXE II

LES PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS

1. GÉNÉRALITÉS

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

2. CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ (si exigé par la municipalité selon l'article 24)

- Branchements accessibles par une **seule ouverture** :

Branchements dont le diamètre est de 200 millimètres ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieure à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

- Branchements accessibles par **deux ouvertures** :

Branchements dont le diamètre est de 250 millimètres et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

3. PROCÉDURE RELATIVE À L'ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR PAR SEGMENTATION

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètres. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kPa.

Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

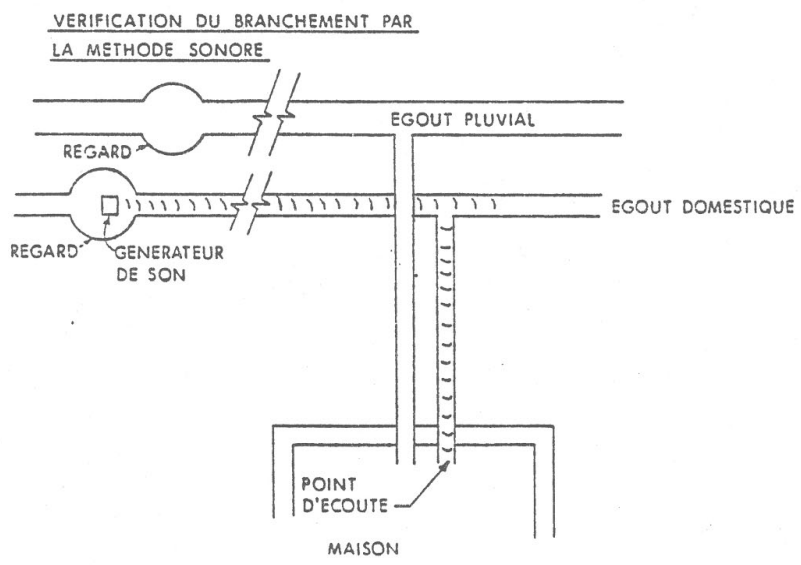
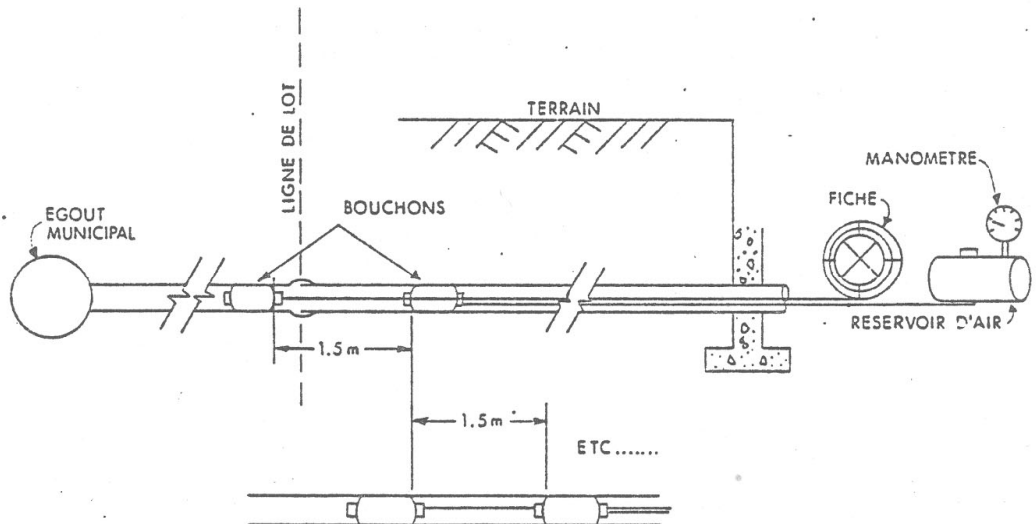
4. VÉRIFICATION DU RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout domestique est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 537-2015

ANNEXE II (SUITE)

ESSAI A L'AIR PAR SEGMENTATION



SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 537-2015

ANNEXE III

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

POUR UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Municipalité de Sainte-Croix

1. Numéro civique ou numéro de lot _____

2. Nom du propriétaire _____

Adresse _____

Téléphone _____

3. Entrepreneurs (s'il y a lieu)

- en excavation _____

- en plomberie _____

4. Types de branchements à l'égout

Domestique

a) Nature des eaux déversées

- eaux d'usage domestique courant

- autres (préciser) _____

b) Caractéristiques du branchement

Longueur : _____ diamètre : _____ matériau : _____

Manchon de raccordement :

Pluvial

a) Nature des eaux déversées :

- eaux de toit

- eaux de stationnement (superficie drainée) _____ (m²)

- eaux du drain souterrain de fondation

- autres (préciser) : _____

b) Caractéristiques du branchement

Pluvial : diamètre : _____ matériau : _____

Sanitaire : diamètre : _____ matériau : _____

Aqueduc : diamètre : _____ matériau : _____

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 537-2015

ANNEXE III (SUITE)

5. Joindre à la présente demande un plan à l'échelle montrant les bâtiments, les branchements à l'égout, le stationnement drainé ainsi que tout autre détail pertinent.

6. Pour un édifice public ou un établissement industriel ou commercial, fournir un plan à l'échelle du système de plomberie, une estimation des débits et une évaluation des caractéristiques des eaux usées (si ces eaux sont différentes des eaux usées domestiques usuelles).

Signé en ce _____ jour de _____ 20 ____

Propriétaire

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 537-2015

ANNEXE IV

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Municipalité de Sainte-Croix

Nom du propriétaire _____

Adresse (ou numéro de lot) _____

Le soussigné, directeur des travaux publics ou directeur adjoint des travaux publics de la municipalité de Sainte-Croix, certifie par la présente avoir procédé à la vérification du branchement et du raccordement intérieur à l'égout sur la propriété ci-haut mentionnée, déclare l'avoir trouvé conforme au règlement numéro 537-2015. Qu'un croquis montrant l'emplacement de la boîte de service est joint à la présente.

Branchement inspecté le : ____/____/20____,

par : _____

Raccordement intérieur inspecté le : ____/____/20____, par : _____

Certifie que le dépôt de garantie de cinq cents dollars peut-être remboursé au propriétaire.

Donné à Sainte-Croix

En ce _____ jour de _____ 20____

Directeur des travaux publics